

Montréal, 31 octobre 2007

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3630-2007 : Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à votre lettre du 29 octobre 2007, dans laquelle la Régie sollicite des commentaires plus explicites de la part des intervenants « qui pensent que le processus réglementaire ne permet pas à la Régie d'approuver à ce stade-ci ce nouveau compte de frais reportés ».

Dans le cadre du présent dossier, le Groupe de travail avait proposé d'adopter une nouvelle méthode d'amortissement du compte de stabilisation tarifaire (notamment GM-1, doc.1 à la p. 5). Dans la décision D-2007-116 aux pages 10 et 11 (section 3.3.2), la Régie a rejeté cette proposition :

**La Régie ne retient pas la proposition du Groupe de travail concernant la méthode d'amortissement dégressif du compte de stabilisation tarifaire.** Elle est d'avis que la proposition ne respecte pas le texte du mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2007-47. La méthode d'amortissement dégressif proposée n'amortit pas entièrement les comptes sur une période de cinq ans, la valeur résiduelle du montant à amortir s'élevant à 33 % après la cinquième année. La Régie considère donc que la proposition du Groupe de travail excède les termes du mécanisme incitatif présentement en vigueur.

À la page 58 de la même décision, la Régie énonce ce qui suit :

**Compte tenu que les tarifs en vigueur au 1er octobre 2007 ont été déclarés provisoires par la décision D-2007-111, la Régie demande au distributeur de proposer des dates et des modalités d'application des nouveaux tarifs et conditions découlant de la présente décision.**

[...]

**APPROUVE** l'application à l'exercice 2008 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47 sous réserve des décisions rendues à la section 3;

[...]

**RÉITÈRE** les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision;

**DEMANDE** à Gaz Métro de déposer, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et le texte des Tarifs pour tenir compte de la présente décision ainsi qu'une proposition quant aux dates et modalités d'application de celle-ci, au plus tard le 23 octobre 2007 à 12 h.

Le 25 octobre 2007, SCGM déposait à la Régie les pièces révisées, incluant la grille tarifaire et les textes des Tarifs ainsi qu'une proposition de modalités d'application à l'exercice financier 2008 de la décision D-2007-116.

Dans le cadre de cet envoi, à la pièce GM-1, doc.7, aux pages 2 et 3, SCGM propose la création d'un compte de frais reporté relié à l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire. Elle explique cette proposition en indiquant, entre autres, ce qui suit :

Dans les faits, la décision rendue amène une augmentation tarifaire pour les clients de 4,49 % et élimine les gains de productivité anticipés tant par les clients que par Gaz Métro. Concrètement, il en résulte même une perte de productivité de 1,1 M\$ plutôt qu'un gain de productivité de 9,5 M\$ (partagé également entre les clients et Gaz Métro). [...] Appliquée de cette façon, la décision de la Régie irait à l'encontre de l'esprit de l'entente et de sa décision sur le mécanisme incitatif et à l'encontre de l'entente convenue dans le dossier tarifaire 2008.

Ainsi, afin de remédier à cette situation découlant du rejet par la Régie (D-2007-116 aux pp.10-11) de la proposition initiale du Groupe de travail concernant l'amortissement dégressif du compte de stabilisation tarifaire, SCGM présente la création d'un compte de frais reporté relié à l'amortissement du compte de stabilisation tarifaire comme étant une « modalité d'application » de la décision D-2007-116. À la pièce GM- 1, doc.7, à la p. 3, SCGM indique ce qui suit :

Gaz Métro propose donc une modalité d'application qui permet de respecter l'objectif de la Régie de maintenir l'amortissement linéaire des comptes de stabilisation tarifaire et de s'assurer qu'il n'y aura pas de solde non amorti après une période de cinq ans tout en respectant ce qui a été convenu dans le mécanisme incitatif et le dossier tarifaire. Cette modalité consiste simplement à créer un compte de frais reportés amorti en totalité en 2009 couvrant la différence (6,4 M\$) entre la méthode d'amortissement linéaire et le résultat des changements à l'amortissement convenu en Groupe de travail pour 2008. Ce faisant, l'ajustement convenu dans le mécanisme incitatif et permis selon l'entente convenue dans le dossier

tarifaire 2008 demeurerait partiellement possible tout en préservant la méthode d'amortissement linéaire, en assurant que le compte de stabilisation tarifaire sera complètement amorti d'ici cinq ans et en réduisant la volatilité entre les années 2008 et 2009.

Selon OC, cette proposition présentée par SCGM a un effet bénéfique sur la clientèle du Distributeur et pour cette raison, l'intervenante y est favorable.

Cependant, OC s'interroge quant à cette façon de procéder qui consiste à demander à la Régie la création d'un compte de frais reporté relativement à l'amortissement du compte de stabilisation tarifaire et ce, après que la Régie ait tenu une audience publique et rendu une décision sur le fond du dossier.

Cette nouvelle proposition concernant la création de ce nouveau compte de frais reporté n'a pas été présentée lors de l'audience ni avant que la décision D-2007-116 n'ait été rendue, mais bien suite au rejet, par la Régie, de la proposition initiale du Groupe de travail visant l'amortissement dégressif du compte de stabilisation tarifaire.

La proposition de SCGM quant à la création d'un nouveau compte de frais reporté découle des conséquences de cette décision auxquelles le Distributeur tente de remédier.

Ainsi, l'intervenante s'interroge : cette nouvelle proposition de SCGM visant la création d'un nouveau compte de frais reporté quant à l'amortissement du compte de stabilisation tarifaire constitue-t-elle vraiment une « modalité d'application » des nouveaux tarifs et conditions au sens employé par la Régie à la page 58 de la décision D-2007-116 ou SCGM cherche-t-elle, en quelque sorte, à faire indirectement ce que la Régie ne lui a pas permis de faire directement en refusant l'amortissement régressif du compte de stabilisation tarifaire ?

Compte tenu de la situation délicate dans laquelle l'intervenante se trouve et pour les raisons invoquées ci-dessus, notamment (1) l'effet bénéfique sur la clientèle de SCGM de la proposition visant la création d'un nouveau compte de frais reporté quant à l'amortissement du compte de stabilité tarifaire et (2) les réserves quant à la procédure utilisée qui consiste à proposer la création d'un tel compte après que la Régie ait rendu sa décision sur le fond dans le présent dossier, OC s'en remet à la Régie quant à l'approbation ou au rejet de cette proposition présentée par SCGM.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier  
788, rue Galt  
Montréal (Québec), H4G 2P7  
Tél. : (514) 761-0032  
Courriel : [stephanie.lussier@sympatico.ca](mailto:stephanie.lussier@sympatico.ca)

cc: Me Jocelyn B. Allard (SCGM); les intervenants.